

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 27 du 25 octobre 2000 relatif à un projet d'arrêté royal prolongeant la durée de l'agrément des services externes pour la prévention et la protection au travail.

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Madame la ministre, par sa lettre du 4 septembre 2000, adressée au Président du Conseil supérieur, a sollicité l'avis du Conseil supérieur, au sujet d'un projet d'arrêté royal prolongeant la durée de l'agrément des services externes pour la prévention et la protection au travail.

L'article 50, alinéas 1 et 2 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail disposent que les services médicaux interentreprises qui en application du titre II, chapitre III, section I, sous-section I du Règlement général pour la protection du travail sont agréés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, peuvent se transformer en un service externe à condition d'introduire une demande d'agrément en tant que service externe avant le 1er avril 1999.

Au cas où, à cette date, ils ne répondraient pas entièrement aux dispositions du présent arrêté ils peuvent, pour une période de deux ans, être agréés comme service externe, à condition qu'ils puissent soumettre, à la Commission de suivi, un plan de gestion qui est approuvé par le comité d'avis.

Le projet d'arrêté royal vise à prolonger jusqu'au 31 décembre 2002 la durée de l'agrément comme service externe pour la prévention et la protection au travail.

Le projet d'arrêté royal a été soumis au Bureau exécutif du Conseil supérieur les 14 et 19 septembre 2000 (PPT-D44-BE166).

Le Bureau exécutif a décidé le 19 septembre 2000 de soumettre le projet d'arrêté royal à l'avis du Conseil supérieur lors de sa prochaine réunion. (PPT-D44-85).

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 25 OCTOBRE 2000

Le Conseil supérieur émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal et cela en tenant compte:

- des nombreux dossiers relatifs au fonctionnement des services externes pour la prévention et la protection au travail.
- de l'importance que les partenaires sociaux attachent à l'appréciation de la qualité des services externes pour la prévention et la protection au travail.

- du fait qu'il importe de laisser aux services externes pour la prévention et la protection au travail le temps nécessaire pour se conformer aux dispositions réglementaires de l'article 50 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 précité.

III. DECISION

Envoyer le projet d'arrêté royal avec le dossier et l'avis du Conseil supérieur à Madame la ministre.

ANNEXE A L'AVIS

REMARQUES FORMULEES LORS DE LA REUNION DU 25 OCTOBRE 2000

REMARQUE D'UN EXPERT, REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION DE LA QUALITE ET DE LA SECURITE DU MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

A l'article 2 sont mentionnés les fonctionnaires, chargés de la surveillance des dispositions de l'arrêté:

- les ingénieurs..... de l'Inspection technique
- les médecins-inspecteurs du travail de l'Inspection médicale;

Les ingénieurs des mines, ingénieurs, ingénieurs industriels et délégués-ouvriers à l'inspection des minières et des carrières de la division Sécurité de l'Administration de la Qualité et de la Sécurité du Ministère des Affaires économiques ne sont pas repris.

Ces fonctionnaires ont également une compétence de surveillance.

Etant donné le projet d'arrêté royal désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, qui règle ce problème, l'article 2 du projet d'arrêté présenté pourrait être supprimé et la suppression pourrait être mentionné à l'article 3 du projet d'arrêté royal précité désignant les fonctionnaires chargés de la surveillance.

INTERVENTION DU VICE-PRESIDENT

La gestion des services externes pour la prévention et la protection au travail est confiée à l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail.

Cette Administration est également chargée de la surveillance.

L'Administration de la sécurité du travail n'intervient que subsidiairement, pour ce qui concerne les aspects de gestion des risques: appréciation de ces services par des audits et, à titre de sondage informer et examiner les plaintes.

Il n'est pas dans l'intention que l'Administration de la sécurité du travail contrôle systématiquement tous les services.